

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 168-2010 CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 168-2010 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Cette codification intègre les modifications apportées au Règlement numéro 168-2010.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du Règlement numéro 168-2010 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
168-2010	Le 1 ^{er} novembre 2010	Le 11 novembre 2010
168-01-2016	Le 6 décembre 2016	Le 16 décembre 2016
168-02-2024	Le 10 décembre 2024	Le 11 décembre 2024

Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham

Codification administrative

ADOPTON DU RÈGLEMENT NUMÉRO 168-2010 (RM 330)
CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

À la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 1^{er} novembre 2010, à 19h00, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 10-05-170 à laquelle sont présents : Madame la conseillère Paule Clotteau et Messieurs les conseillers Louis Quevillon, André McNicoll, Serge Riendeau, Richard Boyer et Jean-Claude Lalonde, formant quorum sous la présidence du Maire, monsieur Georges Dinel.

Sont également présents :

Le directeur général et trésorier, monsieur René Lachance, CMA, MBA et OMA ; et

La greffière et directrice générale adjointe, M^e Marie-Josée Larocque, notaire et GMA.

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (M.R.C.) d'Argenteuil, est autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale ;

ATTENDU QUE les articles 79 et suivants de la *Loi sur les Compétences municipales* permettent à toute municipalité locale d'adopter des règlements pour régir le stationnement ;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Serge Riendeau lors de la séance ordinaire du Conseil municipale qui a eu lieu le 5 juillet 2010 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal déclarent, conformément à la *Loi*, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'il est mentionné par le Maire, monsieur Georges Diné, l'objet du règlement, sa portée, le cas échéant, son coût, son mode de financement ainsi que le mode de paiement et de remboursement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller André McNicoll, appuyé par monsieur le conseiller Serge Riendeau et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

SECTION APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 1 :

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

R. 168-2010, a.1.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le premier paragraphe de l'article 7 du règlement numéro 144-2008 concernant le stationnement sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

R. 168-2010, a.2.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

R. 168-2010, a.3.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 4 : HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une rue ou un chemin public de la municipalité entre **23h00 et 07h00**, et ce, du **premier (1^{er}) novembre au quinze (15) avril de l'année suivante inclusivement**.

Malgré le premier alinéa, il est permis de stationner ou d'immobiliser un véhicule entre 23 h et 7 h, et ce, du premier (1^{er}) novembre au quinze (15) avril de l'année suivante inclusivement, aux endroits et selon les modalités suivantes :

Rue Principale :

Côté nord (sur la partie de la rue comprise entre la rue Bank et la rue des Érables)	- Du lundi au dimanche
Côté sud (sur la partie de la rue comprise entre la rue Bank et la rue des Érables)	- Du lundi au dimanche

Rue Rose :

Côté est	- Du lundi au dimanche
Côté ouest	- Du lundi au dimanche

Rue du Rossignol :

Côté des adresses impaires (sur la partie de la rue comprise entre la ruelle située à l'ouest du 25, rue Lavigne et l'intersection avec la rue Lavigne)	- Du lundi soir au mardi matin; - Du mercredi soir au jeudi matin; - Du vendredi soir au samedi matin.
Côté des adresses paires (sur la partie de la rue comprise entre la ruelle située à l'ouest du 26, rue Lavigne et l'intersection avec la rue Lavigne)	- Du mardi soir au mercredi matin; - Du jeudi soir au vendredi matin; - Du samedi soir au dimanche matin.

R. 168-2010, a. 4., R.168-02-2024, a. 2.

ARTICLE 5 :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une rue ou un chemin public de la municipalité de façon à gêner la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public qui a pour conséquence :

- 1- De rendre une signalisation inefficace;
- 2- D'entraver l'exécution de travaux routiers;

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

- 3- D'entraver l'entretien d'un chemin public;
- 4- De gêner la circulation.

R. 168-2010, a.5; R. 168-01-2010, a.2.

ARTICLE 6 :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une rue ou un chemin public de la municipalité de façon à gêner le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

R. 168-2010, a.6.

ARTICLE 7 : PERMIS SPÉCIAL

Nonobstant l'article 4 du présent règlement, le Conseil municipal peut, par voie de résolution, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, émettre un permis spécial autorisant le stationnement en dehors des périodes ou des endroits permis.

Ce permis est incessible et n'est valide que pour la durée indiquée sur le permis.

R. 168-2010, a.7.

ARTICLE 8 : RESPONSABLE DE L'INFRACTION

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom figure au registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

R. 168-2010, a.8.

ARTICLE 9 : DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou une personne désignée par le conseil, peut déplacer ou faire déplacer, au plus proche endroit convenable ou à la fourrière municipale, un véhicule stationné et ce aux frais de son propriétaire, en cas d'urgence, en cas d'enlèvement de la neige ou en cas de contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

R. 168-2010, a.9.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 :

Le Conseil municipal autorise les agents de la paix et/ou l'inspecteur municipal et/ou toute autre personne désignée par le Conseil municipal à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le montant de l'amende est fixé à cinquante dollars (50\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale ;
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

R. 168-2010, a.10.

SECTION APPLICABLE PAR LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 11:

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles entourant le stationnement sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains municipaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

R. 168-2010, a.11.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme que lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

R. 168-2010, a.12.

ARTICLE 13 :

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la *Société de l'Assurance automobile du Québec* (SAAQ) est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

R. 168-2010, a.13.

ARTICLE 14 :

Le présent règlement remplace tous les règlements adoptés antérieurement concernant le stationnement sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, y compris le règlement numéro 144-2008 concernant le stationnement sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Ville et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

R. 168-2010, a.14.

ARTICLE 15 :

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées.

R. 168-2010, a.15.

ARTICLE 16 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Chemin public »: La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou à cette réfection.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

« Jours non juridiques » : Sont jours non juridiques:

- 1) les dimanches ;
- 2) les 1^{er} et 2 janvier;
- 3) le Vendredi Saint ;
- 4) le lundi de Pâques ;
- 5) le 24 juin, jour de la fête nationale ;
- 6) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche ;
- 7) le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
- 8) le deuxième lundi d'octobre ;
- 9) les 25 et 26 décembre ;
- 10) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;
- 11) tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

« Ville » Désigne la Ville de Brownsburg-Chatham.

« Véhicule automobile » Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« Véhicule routier » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« Véhicule d'urgence » Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un Service de sécurité incendie.

« Voie publique » Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas au domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 17 :

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conformément aux dispositions de l'article 4 et, de plus, à installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Ville, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

L'agent de police ou le fonctionnaire municipal constatant l'infraction peut remplir sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise un constat d'infraction indiquant la nature de cette dernière et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit en évidence dudit véhicule un exemplaire de ce constat.

R. 168-2010, a.17., R.168-02-2024, a. 3 et 4.

STATIONNEMENT DE FAÇON À OBSTRUER LA CIRCULATION

ARTICLE 18 :

Il est interdit d'arrêter, d'immobiliser ou de laisser stationner aucun véhicule de manière à obstruer ou à gêner le passage des autres véhicules ou de manière à entraver l'accès d'une propriété.

R. 168-2010, a.18.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 19 :

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Ville autorise le Service des travaux publics à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

R. 168-2010, a.19.

ARTICLE 20 :

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la Ville, ailleurs qu'aux postes d'attente identifiés à l'annexe « B ».

R. 168-2010, a.20.

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 21 :

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

une zone de débarcadère.

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

R. 168-2010, a.21.

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES

Référence: Transport adapté de la Municipalité régionale de comté MRC d'Argenteuil.

ARTICLE 22 :

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes ainsi qu'au transport adapté sont établies à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité et sauf les véhicules routiers affectés au transport adapté, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes ou au transport adapté.

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

R. 168-2010, a.22.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 23 :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

R. 168-2010, a.23.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 24 :

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

R. 168-2010, a.24.

ARTICLE 25 :

La Ville autorise le Service des travaux publics à établir, le cas échéant, et à

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « E » des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

R. 168-2010, a.25.

ARTICLE 26 :

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, le cas échéant, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est donc défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

R. 168-2010, a.26.

STATIONNEMENT DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 27 :

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Ville, ailleurs qu'aux endroits identifiés.

R. 168-2010, a.27.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 28 :

Il est interdit de stationner, dans les chemins publics, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou à leur entretien.

R. 168-2010, a.28.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 29 :

Il est interdit de stationner, dans les chemins publics, un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

R. 168-2010, a.29.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 30 :

Le Conseil municipal autorise le Service des travaux publics, le Service de sécurité incendie ainsi que le Service de la sécurité publique à détourner la circulation dans toutes les rues du territoire de la Ville pour y exécuter notamment des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ainsi que pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ces personnes ont l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et remorquer, ou faire remorquer, ce véhicule ailleurs, notamment à la fourrière, aux frais du propriétaire avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

R. 168-2010, a.30.

INFRACTIONS ET PENALITÉS

ARTICLE 31 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

R. 168-2010, a.31.

ARTICLE 32 :

Le propriétaire, dont le nom est inscrit dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)*, tenu en vertu du *Code de la sécurité routière*, d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

R. 168-2010, a.32.

ARTICLE 33 :

Le Conseil municipal autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil municipal autorise également, de façon générale, tout fonctionnaire municipal, notamment les officiers du Service de sécurité publique, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

R. 168-2010, a.33.

ARTICLE 34 :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$. Les frais de remorquage étant aussi la responsabilité du contrevenant.

R. 168-2010, a.34.

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ARTICLE 35 :

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

R. 168-2010, a.35.

ARTICLE 36 :

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

R. 168-2010, a.36.

ARTICLE 37 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

R. 168-2010, a.37.

Georges Diné
Maire

M^e Marie-Josée Larocque, notaire et GMA
Greffière et directrice générale adjointe

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion : Le 5 juillet 2010
Adopté : Le 1^{er} novembre 2010
Affiché : Le 11 novembre 2010

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

ANNEXE « A »

LISTE DES STATIONNEMENTS INTERDITS DANS LES RUES

Abrogée

ANNEXE « B »

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

En face du 339, rue des Érables (Taxi Majojo).

ANNEXE « C »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRES

Rue Principale, en face du 220 (Épicerie)

ANNEXE « D »

LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLICS DE PERSONNES

Référence: Transport adapté de la Municipalité régionale de comté (MRC)
d'Argenteuil.

Taxibus intra-MRC

Intersection des Érables et Saint-Joseph

La Branche (pont)

Intersection Principale et Saint-Joseph

Caisse Desjardins

300, rue de l'Hôtel-de-Ville

Hôtel de Ville

Intersection Principale et des Érables

Coin du Parc des Vétérans

Intersection route 148 et rue Renaud

Marché Ducharme (Saint-Philippe)

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

Liaison Argenteuil – Saint-Jérôme – Argenteuil

Centre communautaire Louis-Renaud, Brownsburg-Chatham

270, route du Canton

En face à la Caisse Desjardins d'Argenteuil, Brownsburg-Chatham

213, rue Principale

ANNEXE « E »

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

En face du bureau de Postes Canada, situé sur la rue Bank Nord

388, rue Principale

Aréna / Bibliothèque (2 cases de stationnement pour personnes handicapées)

ANNEXE « F »

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Parc de la Nature (+/- 45 cases de stationnement)

Parc des Vétérans (30 cases de stationnement)

Parc Pine-Hill (4 cases de stationnement)

Parc Rolland-Cadieux

Parc Saint-Patrick

Usine de filtration de l'eau potable (4 cases de stationnement)

Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 1^{er} novembre 2010, au lieu ordinaire des sessions, a adopté le règlement numéro 168-2010 (RM 330) concernant le stationnement sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la *Loi*.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 11^{ième} jour du mois de novembre 2010.

La Greffier et directrice générale adjointe,

M^c Marie-Josée Larocque, notaire et GMA

Entrée en vigueur - Règlement numéro 168-2010

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Marie-Josée Larocque, notaire, greffière et directrice générale adjointe résidant à Saint-André-d'Argenteuil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 11 novembre 2010 ainsi qu'une copie dans le journal « Le Régional » dont la parution est le 11 novembre 2010, et ce, conformément à l'article 345 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 11^{ième} jour du mois de novembre de l'an 2010.

Signé : _____
La greffière